



Arrêt

n° 204 387 du 25 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2018 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. UNGER *loco* Mes D. ANDRIEN et T. LIPPENS, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 26 février 2018 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 09 avril 2009.

Le lendemain, vous avez introduit votre première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir été arrêté par les militaires qui

étaient à la recherche de votre oncle paternel, lequel était soupçonné d'être impliqué dans la grève des policiers du 17 juin 2008. En date du 30 avril 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de vos déclarations lacunaires concernant la qualité de policier de votre oncle et son implication dans ladite grève. Il relevait aussi le caractère inconsistant de vos déclarations relatives à votre détention, aux circonstances de votre évasion ainsi que le manque d'informations communiquées au sujet de la situation de votre oncle paternel lui-même suite à cette affaire. Enfin, le Commissariat général soulignait le caractère non probant des documents remis et notait que la situation politique générale qui prévalait en Guinée à cette époque ne pouvait être assimilée à une situation de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers. En date du 02 juin 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 49.721 du 19 octobre 2010, a confirmé l'intégralité de la décision du Commissariat général.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale le 30 novembre 2010. Vous avez alors renvoyé aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile, ajoutant le fait que votre père a été tué lors de grève organisée en octobre 2009. À l'appui de vos déclarations, vous avez déposé une lettre rédigée le 20 novembre 2010 par [A. M. S.], soit la personne qui vous a aidé à vous évader de prison, dans laquelle ce dernier certifiait que les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays d'origine sont véridiques. En date du 22 décembre 2010, suivant les prérogatives qui étaient les siennes à l'époque, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quarter) au motif que votre première demande d'asile avait fait l'objet d'un refus de statut et que la lettre, à l'appui de votre seconde demande, ne constituait pas un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le 21 janvier 2011, vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 62.703 du 31 mai 2011, ce dernier annule la décision entreprise par l'Office des étrangers qui, relève-t-il, n'a pas « motivé sa décision de manière adéquate ou, à tout le moins, de manière suffisante ».

Suite à cette annulation, votre dossier est repris en charge par l'Office des étrangers, qui vous convoque à nouveau dans ses bureaux le 26 octobre 2017 en vue d'apporter un « complément à l'audition du candidat datée du 10.12.2010 ». Lors de cette convocation, vos anciennes déclarations vous ont été relues. Vous avez confirmé que les craintes alléguées en 2010 étaient toujours en vigueur, à savoir que vous craignez d'être arrêté par les militaires qui recherchent votre oncle. Vous avez aussi ajouté être désormais le père d'un garçon et de deux filles nés en Belgique. Vous avez déclaré craindre que vos filles subissent une mutilation génitale contre votre volonté en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous avez également remis une attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale ; un document de composition de ménage du 20 décembre 2017 ; une copie d'acte de naissance d'[I. B.], d'[A. B.] et de [F. B. B.] ; deux certificats de non-excision pour respectivement [A. B.] et [F. B. B.] ; deux engagements sur l'honneur du GAMS pour respectivement [A. B.] et [F. B. B.] ; la carte du GAMS de [L. L. B.] et celle d'[A. B.], ainsi que l'attestation de réception établie le 27 février 2017 concernant une procédure 9bis. Votre dossier administratif est transmis au Commissariat général le 31 octobre 2017. Vous êtes entendu en audition préliminaire le 06 février 2018.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie partiellement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente, à savoir la crainte que vous dites nourrir d'être arrêté par vos autorités qui sont à la recherche de votre oncle paternel en raison de son implication dans la grève des policiers du 17 juin 2008 (audition, 06/02/18, p. 13).

Cependant, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première

demande d'asile. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas. En effet, vous déposez une lettre rédigée par [A. M. S.] le 20 novembre 2010 (cf. Farde « Documents », 2ème demande d'asile, pièce 1), dans laquelle l'auteur explique que vous êtes activement recherché par vos autorités pour les mêmes raisons que celles que vous avez défendues à l'appui de votre première demande d'asile. Il vous annonce également que votre père aurait été tué à l'occasion des manifestations s'étant produites à Conakry en septembre 2009. Cependant, ce document ne jouit que d'une force probante limitée. Ainsi, il convient d'abord de relever que l'auteur dudit document se présente comme la personne vous ayant fait évader de votre lieu de détention. Le Commissariat général s'étonne de ce que vous ayez réussi à prendre contact avec ce dernier alors que, lors de votre première demande d'asile, vous disiez tout ignorer de cette personne, y compris même son identité (audition, 26/03/10, pp. 7-8). Force est en outre de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance, et qu'il relate des événements réels. Ce constat est d'autant plus établi que les informations contenues dans la lettre ne contiennent pas un degré de précision tel qu'elles pourraient, à elles seules, suffire à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile que le Commissariat général a estimé devoir lui faire défaut jusqu'alors. En outre, si la lettre stipule que vous êtes activement recherché au Congo, sans étayer davantage ces affirmations, vous êtes vous-même resté en défaut d'apporter la moindre précision ou une quelconque information nouvelle concernant lesdites recherches (audition, 06/02/18, pp. 9-10). Aussi, force est de constater une nouvelle fois que les affirmations contenues dans la lettre et celles que vous avez soutenues lors de votre audition demeurent, en l'état, de pures allégations aucunement étayées, auxquelles le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit. Au demeurant, vous n'avez pas non plus été en mesure d'expliquer pourquoi vos autorités continueraient à vous rechercher en 2018, et cela alors que les faits – lesquels, rappelons-le, ne sont pas établis – remonteraient à 2008 (audition, 06/02/18, p. 10). Aussi, dès lors que la lettre d'[A. M. S.] se borne à évoquer vos problèmes de manière très succincte et à évoquer les conséquences de faits qui n'ont pas été jugés crédibles, et que vous êtes pour votre part resté en défaut d'apporter davantage de précisions concernant les affirmations contenues dans ladite lettre, le Commissariat général est d'avis que ce document n'est pas un élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

L'accusé de réception de DHL témoigne (cf. farde « Documents », 2ème demande d'asile, pièce 2), quant à lui, que vous avez réceptionné du courrier en provenance de Conakry, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Cet accusé de réception d'une enveloppe DHL n'est toutefois pas garant de l'authenticité du contenu de ladite enveloppe. Aussi, ce document n'augmente pas non plus de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale. Partant, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état au cours de votre audition et qui tirent leur origine des faits relatés à l'appui de votre première demande d'asile ne sont pas établies.

Ensuite, vous alléguiez lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile que votre père serait décédé (cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 36), ce que vous réaffirmez lors de votre audition du 06 février 2018 (audition, 06/02/18, p. 11). Le Commissariat général constate toutefois que ce décès, à le considérer comme établi, n'est pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale. À cet égard, notons aussi que la lettre susmentionnée fait également référence au décès de votre père (cf. Farde « Documents », 2ème demande d'asile, pièce 1). Cependant, le Commissariat général constate là encore que l'auteur du document ne fournit pas la moindre précision qui pourrait donner corps à ces affirmations. Invité à raconter ce que vous avez appris au sujet des circonstances du décès de votre père, vous dites que celui-ci est décédé à l'occasion des débordements qui ont éclaté lors d'une manifestation s'étant produite le 28 septembre 2011 à Conakry. Vous dites en effet que votre père, qui se trouvait parmi la foule, aurait été touché par une balle, à la suite de quoi il serait décédé (audition, 06/02/18, p. 11). Vous précisez encore que votre père se trouvait à Conakry en vue de vous retrouver (audition, 06/02/18, p. 11). Le Commissariat général observe néanmoins que, lors de votre audition réalisée dans le cadre de votre première demande d'asile, vous disiez avoir gardé des contacts avec un ami, et que celui-ci vous avait déclaré, avant la survenance de ladite manifestation, que vos

parents avaient appris que vous vous trouviez en Europe (audition, 26/03/10, p. 5) ; ce qui n'est pas de nature à accréditer l'idée selon laquelle votre père pouvait se trouver en date du 28 septembre 2011 à Conakry en vue, précisément, de vous rechercher si, comme vous le disiez à l'époque, votre père était pleinement au courant que vous étiez en Europe. Quoiqu'il en soit, le Commissariat général constate qu'il ressort de vos déclarations que votre père n'était pas personnellement visé lors de cette manifestation : « il a été tué comme ça. Mon père est décédé pendant la grève. Il était parmi la foule qui a reçu les balles. Mais il n'était pas visé » (audition, 06/02/18, p. 12). Par conséquent, quand bien même faudrait-il prêter le moindre crédit à ce fait, et tout en considérant le caractère tragique de l'affaire, le Commissariat général constate que le décès de votre père n'est pas de nature à vous faire encourir une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves dans votre chef.

Du reste, il ressort de vos déclarations faites lors de votre audition du 06 février 2018 que votre souhait est de rester en Belgique auprès de votre famille, à savoir votre compagne Madame [L. L. B.] (CG 09/[...] & SP [...]), que vous avez rencontré en Belgique et vos trois enfants.

Le Commissariat général remarque toutefois que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Dès lors, le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, la compétence du Commissariat général se limitant à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au fait que vous soyez en couple avec Madame [L. L. B.], reconnue réfugiée en Belgique depuis le 26 janvier 2011, cet élément ne peut avoir d'impact sur votre propre demande d'asile sachant que votre compagne a été reconnue réfugiée pour des motifs qui lui étaient propres, à savoir, pour échapper à un mariage forcé (audition, 06/02/18, p. 13).

Quant à l'application du principe de l'unité de famille qui vise à « assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié », le Commissariat général remarque également que ce principe n'est pas repris dans la définition du réfugié donnée par la Convention de Genève, mais est affirmé dans les recommandations de la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides (Acte final, IV, B) qui a élaboré le texte de ladite Convention, et fait l'objet de recommandations dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, (HCR, Genève, 1979, réédition, 1992, § 181 et s.). Il rappelle ensuite que ce principe ne trouve à s'appliquer que pour autant que l'intention soit celle de réunir la famille autour du réfugié reconnu dans le pays d'asile, quod non en l'espèce dans la mesure où il ressort de vos déclarations que ce lien n'existait pas dans votre pays d'origine et s'est créé en Belgique (audition, 06/02/18, p. 13). La remise d'une attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale (cf. Farde « Documents », 2ème demande d'asile, pièce 3) ne modifie en rien ce constat selon lequel vous formez un couple depuis la Belgique. Partant, ledit principe ne peut vous être appliqué.

Vous déclarez également vouloir protéger vos deux filles de l'excision en cas de retour en Guinée (cf. Dossier administratif, « Complément à l'audition du candidat datée du 10.12.2010. Déclaration du candidat », 26 octobre 2017 & audition, 06/02/18, p. 13). Vous dites aussi craindre que votre fils rencontre lui-même des difficultés en cas de retour en Guinée en raison de vos propres problèmes (audition, 06/02/18, p. 15).

Tout d'abord, aucune crédibilité ne peut être accordée aux craintes alléguées dans le chef de votre fils [I. B.] (né à Liège le 04 mai 2012), sachant que vous liez ces craintes à vos problèmes personnels en cas de retour en Guinée et que vos déclarations à ce sujet ont été largement remises en cause par les instances d'asile.

Au surplus, notons que si vous remettez une copie de l'acte de naissance de votre fils (cf. Farde « Documents », 2ème demande d'asile, pièce 6), ainsi qu'une composition de ménage dans laquelle votre fils [I. B.] apparaît (cf. Farde « Documents », 2ème demande d'asile, pièce 4), le Commissariat général constate que vous n'avez remis aucun document attestant du fait que vous ayez officiellement reconnu être le père de cet enfant. Le Commissariat général observe d'ailleurs qu'il apparaît des informations

légales (cf. Farde « Informations sur le pays », Informations légales) vous concernant que vous n'êtes effectivement pas reconnu comme le père de l'enfant.

S'agissant ensuite de votre fille aînée [A. B.] (née à Liège le 29 avril 2014) et de votre crainte d'excision à son égard, le Commissariat général constate que cette dernière bénéficie déjà du droit de séjour via la reconnaissance du statut de réfugié de sa mère, [L. L. B.], et que partant elle bénéficie de facto d'une protection sur tout le territoire de la Belgique et de l'Union européenne. Notons ici également, que vous n'avez remis à ce jour aucun document attestant de votre reconnaissance de paternité à l'égard d'[A. B.] ce qui est confirmé par les informations légales obtenues par le Commissariat général vous concernant (cf. Farde « Informations sur le pays », Informations légales).

S'agissant par contre de votre fille cadette [F. B. B.] (née à Liège le 04 octobre 2017), vous remettez une copie d'acte de naissance (cf. Farde « Documents », 2ème demande d'asile, pièce 5), faisant mention du fait que vous avez reconnu être officiellement le père de l'enfant. Néanmoins, à l'instar de son frère et sa sœur aînés, dès lors que [F. B. B.] peut bénéficier du droit de séjour via la reconnaissance du statut de réfugiée de sa mère, [L. L. B.], elle peut également bénéficier d'une protection sur tout le territoire de la Belgique et de l'Union européenne.

Quant aux certificats de non-excision au nom de vos deux filles (cf. Farde « Documents », 2ème demande d'asile, pièces 8 et 9), lesquelles attestent du fait qu'elles n'ont subi aucune mutilation génitale, ils ne peuvent inverser les constats qui précèdent.

De même, vous avez déposé une série de documents du GAMS (Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines), à savoir une carte du GAMS au nom de votre compagne et une autre au nom de votre fille [A. B.], ainsi que deux engagements sur l'honneur pour vos deux filles, dans lesquels vous et votre compagne vous engagez solennellement à protéger vos filles contre toute forme de mutilation sexuelle cf. Farde « Documents », 2ème demande d'asile, pièces 10 à 12). Si ces documents semblent attester du fait que vous et votre compagne ne souhaitez pas faire subir de mutilations génitales à vos deux filles, et que vous avez à cet égard pris contact avec le GAMS pour prouver de votre bonne foi, il n'en demeure pas moins qu'au niveau de votre demande d'asile, ces documents ne peuvent à nouveau renverser les constats qui précèdent puisque votre fille aînée bénéficie déjà d'une protection via le statut de sa mère et que sa sœur peut donc elle aussi de la même manière obtenir un droit de séjour sur le sol belge. Au vu de ces éléments, votre crainte à leurs égards est sans fondement.

La remise de la copie de l'acte de naissance au nom d'[A. B.] (cf. Farde « Documents », 2ème demande d'asile, pièce 7) ne modifie en rien les constats précités.

Enfin, vous remettez une attestation de réception attestant du fait que vous avez introduit une procédure de régularisation en Belgique en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (cf. Farde « Documents », 2ème demande d'asile, pièce 13) ; ce que le Commissariat général ne remet nullement en cause. Simplement, celui-ci constate que ce document ne contient aucun élément d'appréciation susceptible de nous éclairer sur les craintes que vous formulez à l'égard de votre pays d'origine.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La procédure

2.1. Le 10 avril 2009, le requérant introduit une première demande d'asile. Le 30 avril 2010, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

2.2. Par un arrêt n°49.721 du 19 octobre 2010 dans l'affaire CCE/55.014/V, le Conseil décide de ne pas reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2.3. Sans avoir quitté la Belgique, le requérant introduit, le 30 novembre 2010, une seconde demande d'asile. En date du 22 décembre 2010, l'Office des étrangers (alors compétent en la matière) prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13*quarter*). Cette décision est annulée par l'arrêt n° 62.703 du 31 mai 2011 dans l'affaire CCE/65.723/III. Le requérant a ensuite été entendu à nouveau dans les bureaux de l'Office des étrangers le 26 octobre 2017. Son dossier administratif est transmis au Commissariat général le 31 octobre 2017.

2.4. En date du 26 février 2018, le Commissariat général prend, après avoir entendu le requérant le 6 février 2018, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié tel qu'interprétée par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des lignes directrices de l'UNHCR de juillet 1983 concernant la réunification des familles réfugiées, des articles 10, 11, 22bis, 191 de la Constitution, de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, des articles 7, 20, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte),*

des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et du principe de l'unité familiale ».

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de « reconnaître à Monsieur [B.] la qualité de réfugié ». A titre subsidiaire, elle sollicite d'« accorder à Monsieur [B.] le statut de protection subsidiaire ». À titre infiniment subsidiaire, elle postule d'« annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».

3.4. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. à 5. Copie des actes de naissances (sic) des enfants du requérant ».

4. L'examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, outre le fait qu'il réitère les faits déjà invoqués dans sa demande précédente, à savoir la crainte d'être arrêté par ses autorités nationales qui sont à la recherche de son oncle paternel en raison de son implication dans la grève des policiers du 17 juin 2008, le requérant fait valoir le risque d'excision de ses filles nées en Belgique ; son souhait de rester vivre avec sa famille en Belgique ; le fait qu'il soit toujours recherché et que son père est décédé lors d'une grève en octobre 2009 (v. dossier administratif, pièce n° 7, rapport d'audition du 6 février 2018, pp. 11, 13 et 14).

A. Thèses des parties

4.1. Le Commissariat général refuse de prendre en considération la seconde demande de protection internationale du requérant. Il relève que les éléments qu'il présente à l'appui de cette nouvelle demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, le Commissariat général relève que le document daté du 20 novembre 2010 et présenté comme la lettre écrite par le sieur A. M. S. ne présente qu'une faible force probante dans la mesure où, outre le fait que les circonstances dans lesquelles le requérant aurait repris contact avec l'auteur dudit document ne sont pas claires et que le caractère privé de celui-ci place le Commissaire général dans l'incapacité de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de son auteur, ladite lettre manque de précision et évoque les conséquences de faits qui n'ont pas été jugés crédibles. Il relève dans le même ordre d'idées que le requérant est pour sa part resté en défaut d'apporter davantage de précisions concernant les affirmations contenues dans ce courrier.

Ainsi encore, concernant le décès invoqué du père du requérant, le Commissariat général estime que ce décès, à le supposer établi, n'est pas de nature à faire encourir une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves dans le chef du requérant.

Ainsi ensuite, il relève que selon les déclarations du requérant son souhait est de rester en Belgique auprès de sa compagne, Madame L. L. B., qu'il a rencontrée en Belgique et ses enfants. À cet égard, il estime que la compétence du Commissariat général se limite à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne relève pas de sa compétence. Il rappelle par ailleurs que le principe de l'unité de famille ne trouve à s'appliquer que pour autant que l'intention soit celle de réunir la famille autour du réfugié reconnu dans le pays d'asile, *quod non* en l'espèce, dans la mesure où il ressort des déclarations du requérant que ce lien n'existait pas dans son pays d'origine et s'est créé en Belgique.

Ainsi enfin, s'agissant de la crainte d'excision des filles du requérant, le Commissariat général constate que dès lors que ses filles bénéficient ou peuvent bénéficier du droit de séjour via la reconnaissance du statut de réfugiée de leur mère, L. L. B., elles peuvent également bénéficier d'une protection sur tout le territoire de la Belgique et de l'Union européenne.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient au terme d'une critique des motifs de la décision attaquée que le requérant a bel et bien apporté à l'appui de sa seconde demande de protection

internationale des éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980.

Plus spécifiquement, s'agissant du document présenté comme la lettre du sieur A. M. S., elle fait observer que c'est à tort que le Commissariat général « *s'étonn[e] que l'auteur du courrier soit la personne ayant fait évader le requérant alors qu'il avait déclaré lors de sa première demande d'asile qu'il ignorait l'identité de cette personne* ». Elle ajoute que « *le [Commissariat général] n'a nullement soulevé son étonnement sur la question lors de l'audition [du requérant] et que si elle l'avait fait, le requérant n'aurait pas manqué de lui expliquer la manière dont il a réussi à reprendre contact avec Monsieur [A. M. S.]* ». Elle explique que c'est le sieur A. M. S. qui a repris contact avec le requérant « *par le biais de facebook* » ; que celui-ci ne peut pas présenter le document d'identité de l'auteur de la lettre dans la mesure où ce dernier a rompu tout contact avec lui. Elle reproche au Commissariat général d'avoir réentendu le requérant sept ans après l'annulation par le Conseil de céans de la décision précédente du Commissariat général. Elle argue qu'il est déraisonnable de reprocher au requérant le manque de précision dès lors qu'« *après une si longue période passée en Belgique [le requérant veut] tirer un trait sur le passé et [...] se tourner vers l'avenir* ». Selon la partie requérante, les faits avancés par le requérant mais jugés non crédibles par le Commissariat général et le Conseil de céans sont en tout état de cause confirmés par le sieur A. M. S. qui est une tierce personne à la cause et capable de témoigner de la situation du requérant au pays.

La partie requérante affirme que le requérant devrait se voir reconnaître le statut de réfugié par application du principe de l'unité de famille. Elle soutient que « *la préexistence des liens familiaux au pays d'origine* » n'est pas une condition requise par l'article 23 de la « *directive qualification* » à l'application du principe de « *maintien de l'unité familiale* ». Elle estime, en substance, que le principe doit lui être appliqué car sa compagne est reconnue réfugiée en Belgique et qu'il est à sa charge.

Concernant le risque d'excision des filles du requérant, la partie requérante réitère en substance que « *l'excision est très ancrée dans la culture en Guinée, qu'il ne sera pas en mesure de protéger ses filles et qu'il ne pourrait non plus obtenir une protection de la part des autorités guinéennes* ». Elle souligne que le requérant fait état d'une crainte personnelle d'être mis au ban de la société guinéenne.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier se lisait comme suit dans la version en vigueur au moment de l'introduction de la requête : «

Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

4.4. Au vu du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil considère que les motifs qui fondent la décision attaquée sont vérifiés, pertinents et suffisants. Il considère également que la critique de la partie requérante n'affecte en rien la pertinence et le bien-fondé des motifs de la décision attaquée.

4.5.1. Ainsi, le Conseil observe que le requérant a fait valoir à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale des éléments contenus dans un document manuscrit daté du 20 novembre 2010 et présenté comme un courrier écrit par le sieur A. M. S. (v. dossier administratif, Farde « Documents », 2^{ème} demande d'asile, pièce n° 18/1). Le Conseil note à l'instar de la partie défenderesse que l'auteur dudit document fait état de ce que le requérant est recherché par ses autorités nationales pour les mêmes raisons que celles qu'il avait invoquées dans le cadre de sa première demande d'asile ainsi que de la mort de son père survenue lors des manifestations au stade de Conakry le 28 septembre 2009. Le Conseil note la pertinence des motifs spécifiques de la décision attaquée concernant ledit document. Or, ces motifs ne sont critiqués principalement que par le reproche fait au Commissariat général de n'avoir convoqué le requérant pour audition que sept ans après l'annulation de la décision précédente du Commissariat général ; par le souci de « *tirer un trait sur le passé et de se tourner vers l'avenir* » ainsi que par le fait que les problèmes invoqués dans une procédure précédente se trouvent confirmés par le témoignage d'une tierce personne. Qui plus est, la partie requérante n'apporte pas d'éléments concrets susceptibles de conférer à ce document une force probante suffisante. Par ailleurs, ce document et son contenu étant des éléments centraux de la seconde demande de protection internationale du requérant, le Conseil est en droit d'attendre un maximum de détails et de précision concernant les problèmes qui y sont mentionnés. Dès lors, le Conseil estime que c'est également à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure que « *dès lors que la lettre d'[A. M. S.] se borne à évoquer vos problèmes de manière très succincte et à évoquer les conséquences de faits qui n'ont pas été jugés crédibles, et que vous êtes pour votre part resté en défaut d'apporter davantage de précisions concernant les affirmations contenues dans ladite lettre, le Commissariat général est d'avis que ce document n'est pas un élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.* »

4.5.2. Ainsi encore, quant à l'application du principe de l'unité de famille (par rapport à sa compagne reconnue réfugiée en Belgique) dont se prévaut la partie requérante et sur la base duquel elle estime que le requérant doit se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil observe que le désaccord des parties porte notamment sur les conditions d'application dudit principe. En substance, le Commissaire général est d'avis que le requérant ne constituait pas, dans son pays d'origine, une cellule familiale avec sa compagne reconnue réfugiée en Belgique et qu'il ne peut donc pas bénéficier du principe précité. A l'inverse, la partie requérante considère que ce principe est applicable au requérant dans la mesure où il « *dépend actuellement fortement de sa femme en raison du caractère précaire de sa situation de séjour* ».

Le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Ce principe cherche à « *[a]ssurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié* » et est né d'une recommandation de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés et des Apatrides, instituée par la résolution 429 (V) du 14 décembre 1950, de l'Assemblée générale des Nations Unies (v. not. CCE, arrêt n° 106.915 du 18 juillet 2013 et CCE, arrêt 119.990 du 28 février 2014).

Le Conseil rappelle également que ce principe vise les membres (ou les personnes pouvant être assimilées à des membres) de la famille nucléaire du réfugié, telle qu'elle était constituée dans leur pays

d'origine et qu'elle perdure dans le pays d'accueil, ou les individus qui, à tout le moins, entretenaient dans leur pays d'origine une relation assez consistante pour être considérée comme l'amorce évidente de la famille nucléaire qu'ils forment actuellement en Belgique (v. not. CCE, arrêt n° 145.601 du 19 mai 2015). Or, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que le lien familial invoqué a été constitué non pas au pays d'origine du requérant mais en Belgique. Le requérant ne remplit dès lors pas l'une des conditions pour bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille (v. notamment, CCE., n° 173.972 du 9 août 2016 ; CCE. n° 145.602 du 19 mai 2015). L'argument selon lequel « *Il ne ressort nullement de [l'article 23 de la directive précitée] que la préexistence des liens familiaux au pays d'origine soit la condition requise à l'application du principe de « maintien de l'unité familiale »* » n'affecte en rien la validité de ce qui précède.

Dans ces circonstances, le Conseil estime devoir souligner que le refus d'application du principe de l'unité de famille ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais l'argument qui serait tiré d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement ou un refus d'autorisation de séjour en Belgique, soit dans des hypothèses différentes de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.5.3. Ainsi encore, en ce qui concerne la crainte liée à l'excision des enfants du requérant, le Conseil note la pertinence des motifs de la décision attaquée quant à ce. En effet, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate de cette question et des pièces y afférentes, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que la crainte du requérant à l'égard du risque d'excision des filles est sans fondement. Dès lors que le Conseil n'aperçoit aucune critique sérieuse des motifs spécifiques qui sous-tendent le point précis de la décision attaquée, il y a lieu de considérer que ceux-ci sont établis et suffisants.

4.6.1. Ainsi enfin, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.2. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle elle-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure du requérant et que, partant, lesdits éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, le présent recours est rejeté. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE